



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES**

**Quarante-cinquième session**

**Beijing, Chine, 18-22 mars 2013**

**BASE DE DONNÉES DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES – CRITÈRES D'ENTRÉE DES  
SUBSTANCES DANS LA BASE DE DONNÉES**

Préparé par un groupe de travail électronique dirigé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par la Chine avec la collaboration de l'Australie, de la Belgique, de l'Union européenne, de l'Iran, de la Malaisie, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, d'AMFEP, ELC et ICGMA.

**1. INTRODUCTION**

1. À sa quarante-quatrième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) tenu à Hangzhou, Chine en mars 2012, est convenu d'établir un groupe de travail électronique, dirigé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par la Chine, pour élaborer les critères d'entrée des substances dans la base de données des auxiliaires technologiques, pour examen à sa prochaine session.

2. Lors de l'élaboration des critères d'entrée, il sera utile d'examiner les *Directives Codex sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques CAC/GL 75-2010* (les Directives) et les sections pertinentes dans le document de travail sur la structure et le contenu de la base de données qui a été présenté à la quarante-troisième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires<sup>1</sup>. À la quarante-troisième session, il a été convenu d'élaborer une base de données prototype pour recueillir l'information sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques, mais aucune décision n'a été prise sur le détail de la structure ou les critères d'entrée.

3. Tel qu'indiqué dans le document de travail, le contenu de la base de données dépendra largement de la façon dont elle sera utilisée. On a laissé entendre que la base de données pourrait servir à fournir des informations:

- Sur les substances dont l'emploi est autorisé en tant qu'auxiliaires technologiques dans le cadre des normes Codex;
- Sur les décisions prises par le CCFA concernant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques;
- Sur les substances qui sont sans danger et acceptables à l'emploi en tant qu'auxiliaires technologiques sous réserve de toute condition énoncée;
- Sur les substances dont l'emploi est autorisé par un ou plusieurs membres du Codex; et
- Identifier les lacunes dans les données, y compris les priorités relatives aux évaluations de l'innocuité des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques en vue de l'élaboration future d'une norme Codex pour les auxiliaires technologiques.

4. Le document signale qu'une vaste gamme de données pourrait être recueillie si la base de données avait pour but d'inclure les substances dont l'emploi est autorisé en tant qu'auxiliaires technologiques par un ou plusieurs membres du Codex. Une base de données plus large sera plus utile pour identifier les lacunes dans les données y compris les priorités relatives aux évaluations de l'innocuité et aux normes.

<sup>1</sup> CX/FA 11/43/20 [ftp://ftp.fao.org/codex/Meetings/CCFA/ccfa43/fa43\\_20e.pdf](ftp://ftp.fao.org/codex/Meetings/CCFA/ccfa43/fa43_20e.pdf)

5. L'annexe 1 contient les sections du document de travail qui sont utiles à l'élaboration des critères d'entrée, y compris les utilisations possibles prévues de la base de données, les différents utilisateurs, et le champ d'application des substances (les quatre options).

## 2. CHAMP D'APPLICATION DE LA BASE DE DONNÉES

6. Le champ d'application de la base de données affectera la manière dont les principes régissant l'utilisation sans risque dans les directives seront mis en œuvre pour établir les critères d'entrée dans la base de données.

7. Il est utile de noter les points suivants lors de l'élaboration d'une base de données pour les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques:

- La base de données sera d'une plus grande utilité si elle permet d'identifier toutes les substances conformes aux principes régissant l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques telles que décrits dans la section 3 des directives.
- L'exposition du consommateur à la plupart des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques est faible, vu que l'effet recherché a lieu pendant le traitement ou la transformation et que selon les directives, tout résidu qui reste dans les aliments ne devrait pas remplir de fonction technologique dans le produit final et devrait être réduit à une mesure raisonnablement réalisable.
- La base de données n'a pas vocation à être une norme Codex mais elle entend être une source d'information sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et informer en matière de sécurité sanitaire.
- Les membres du Codex qui choisissent de réglementer l'utilisation des auxiliaires technologiques pourraient déterminer si l'information disponible est suffisante pour autoriser l'utilisation sans risque.

8. Le groupe de travail électronique a auparavant examiné diverses options qui décrivent les différentes classes de substances à inclure dans la base de données sur la base des diverses utilisations possibles (champ d'application) de la base de données et des principes régissant l'utilisation sans risque énoncés dans la section 3 des directives. Dans un souci d'exhaustivité, ces options sont présentées dans l'annexe 1. Le groupe de travail électronique a auparavant recommandé l'option 3 (substances utilisées par un ou plusieurs membres du Codex) comme celle qui correspond le mieux au but de la base de données d'inclure toutes les substances conformes aux critères établis par les directives. L'option 3 reconnaît que les utilisations ou les autorisations spéciales par les membres du Codex s'appuient sur des considérations d'utilisation sans risque et de justification technologique, et que par conséquent elles sont conformes aux principes d'utilisation sans risque des auxiliaires technologiques tels que décrits dans la section 3 des directives.<sup>1, 2</sup>

## 3. EXAMEN DES CRITÈRES D'ENTRÉE ET ACTUALISATION DE LA BASE DE DONNÉES

9. La tâche du groupe de travail électronique actuel est d'élaborer les critères d'entrée des substances dans la base de données<sup>3</sup>. Cette tâche s'inspire des recommandations formulées dans le document de travail sur la base de données prototype présentée à la quarante-quatrième session du CCFA<sup>4</sup>. Le document a résumé les recommandations précédentes relatives aux critères d'entrée des substances formulées dans le document de travail présenté à la quarante-troisième session du CCFA<sup>5</sup> selon lesquelles:

- 1) La section 3 des directives sera utilisée pour fournir les critères généraux d'entrée; et
- 2) La base de données contiendra toutes les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques par un ou plusieurs membres du Codex (à savoir, « option 3 » dans l'annexe 1).

10. Le tableau 1, ci-dessous, énumère les critères d'entrée proposés. Le critère 1 (Définition) et le critère 2 (Utilisation sans risque) paraphrasent les directives. Ces critères sont compatibles avec l'inclusion d'une gamme plus vaste de substances au titre de l'option 3 dans l'annexe 1. Des critères supplémentaires, par exemple, le critère procédural examiné dans CX/FA 11/43/20, mais non directement mentionnés dans les directives, sont inclus au titre du critère 3 (Autres critères).

11. Alors que certains membres du groupe de travail ont préféré des critères relatifs à l'innocuité qui limiteraient le nombre des substances, d'autres ont soutenu des critères qui favoriseraient une base de données plus large, en notant que la base de données pourrait identifier quels critères d'entrée sont remplis

---

<sup>2</sup> CX/FA 12/44/18

<sup>3</sup> ALINORM REP 12/FA, par. 184.

<sup>4</sup> CX/FA 12/44/18.

<sup>5</sup> CX/FA 11/43/20

par les substances. S'agissant d'une base de données électronique, elle permettrait aux utilisateurs de sélectionner les substances qui remplissent des critères donnés.

### Examen supplémentaire

#### « Utilisation acceptable »

12. Le groupe de travail électronique a noté que la base de données n'a pas vocation à être une norme Codex, et que par conséquent il n'est pas approprié de citer ces substances comme étant « acceptées ». Qui plus est, le terme « utilisation acceptable » n'apparaît pas dans les directives, mais il est extrait d'un document de travail présenté par le groupe de travail électronique à la quarante-troisième session du CCFA<sup>6</sup>, qui définit utilisation acceptable par « sur la base des critères de la section 3 des directives... ». Par conséquent, le terme « utilisation acceptable » a été remplacé par la phrase « en conformité avec les principes régissant l'utilisation sans risque des auxiliaires technologiques tels que décrits dans la section 3 des directives. »

#### Critère d'innocuité 2.2.1.2 - substances utilisées dans un pays membre du Codex et par ailleurs non interdites.

13. Alors qu'il y a eu un consensus général sur les substances spécifiquement approuvées en tant qu'auxiliaires technologiques par la réglementation, le groupe de travail électronique a exprimé des divergences d'opinion sur les substances utilisées et par ailleurs non interdites. Les opinions ont divergé quant à savoir si cela suffit à prouver l'innocuité et à remplir les critères de la section 3 des directives. Il a été proposé de déplacer 2.2.1.2 dans un nouveau paragraphe « Autre critère » qui pourrait aussi inclure les substances citées dans le répertoire actualisé.

14. Le critère 2.2.1.2 peut être accepté comme critère d'innocuité en demandant à un membre du Codex de proposer une substance à inclure dans la base de données et confirmer que la substance est utilisée dans son pays pour soutenir le fait qu'elle est sans risque, technologiquement justifiée, et qu'elle est conforme aux principes de la section 3 des directives. Alors que l'inclusion dans la base de données implique que les principes régissant l'utilisation sans risque des directives sont respectés, les utilisateurs auront la possibilité d'identifier si d'autres critères d'innocuité ont été remplis et agir en conséquence quand ils envisagent l'utilisation sans risque d'une substance donnée.

15. L'acceptation de ce critère garantira l'inclusion dans la base de données d'une grande quantité d'information. Comme le tableau l'indique, les membres du Codex ne réglementent pas tous l'utilisation des auxiliaires technologiques, et il y a la possibilité que, si une liste réglementaire est nécessaire, divers auxiliaires technologiques qui sont utilisés dans la fabrication de produits faisant actuellement l'objet du commerce international ne soient pas inclus dans la base de données.

#### Critère 3.1 – Entrée des substances citées dans le répertoire actualisé

16. Le groupe de travail électronique a exprimé des divergences d'opinion concernant le critère 3.1 « Entrée des substances citées dans le répertoire actualisé ». Si on demande la nomination de toutes les substances citées actuellement dans le répertoire en vue d'une entrée dans la base de données, d'importants travaux devront être entrepris par un groupe de travail électronique ou un autre mécanisme. La demande de nomination des substances qui figurent déjà dans le répertoire actualisé (et l'examen de ces nominations) pourrait s'avérer être une utilisation peu judicieuse des ressources du Comité, étant donné que:

- (i) La base de données n'a pas vocation à être une norme Codex;
- (ii) La base de données sera relativement vide pendant le processus de nomination;
- (iii) L'exposition à la majorité de ces substances liée à leur utilisation en tant qu'auxiliaires technologiques sera probablement faible; et
- (iv) La majorité de ces substances sont historiquement sans risque.

17. Un autre débat peut être nécessaire sur la manière d'envisager l'entrée dans la base de données des substances actuellement citées dans le répertoire actualisé si le critère 3.1 n'est pas accepté. Ces substances rempliront vraisemblablement un ou plusieurs critères conformes à la section 2.2. Il se peut qu'il soit possible d'examiner les substances qui remplissent le critère 3.1 pour confirmer si elles remplissent aussi un ou plusieurs critères d'innocuité dans 2.2.

---

<sup>6</sup> CX/FA 11/43/20, paragraphe 16.

## **Proposition de modification des directives**

18. Les directives stipulent que les résidus ou dérivés des auxiliaires technologiques dans les aliments « *ne poseront pas de risque sanitaire* ». Le groupe de travail électronique a noté que « *pas de risque sanitaire* » implique que le risque doit être totalement absent. Pour décrire l'application de l'évaluation des risques aux auxiliaires technologiques, il serait plus approprié d'utiliser la formule utilisée couramment par le JECFA, telle que « *ne feront pas l'objet d'une préoccupation sanitaire* ». Le groupe de travail électronique propose que le CCFA considère la modification rédactionnelle correspondante dans les directives.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation 1**

19. Que la base de données sera de la plus grande utilité si elle identifie toutes les substances qui répondent aux principes régissant l'utilisation sans risque des auxiliaires technologiques tels que décrits dans la section 3 des directives (Option 3 dans l'annexe 1).

### **Recommandation 2**

20. Que les critères énoncés dans le tableau 1 soient considérés pour l'entrée des substances dans la base de données.

(Noter que depuis que la base de données est électronique, il devrait être possible de sélectionner les substances sur la base de n'importe quel critère, à son gré.)

### **Recommandation 3**

21. Que le CCFA envisage la modification rédactionnelle des directives de sorte que la formule « *ne poseront pas de risque sanitaire* » soit remplacée par « *ne feront pas l'objet d'une préoccupation sanitaire* », qui est conforme au libellé du JECFA pour l'évaluation de l'innocuité des substances.

**Tableau 1 Critères d'entrée dans la base de données**

	Critères à examiner	Référence	Observation
<b>1. Répond à la définition des auxiliaires technologiques</b>			
1.1	Toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini.	CAC/GL 75-2010 Manuel de procédure	D'autres substances dont les aliments, l'eau et les additives alimentaires peuvent aussi remplir la fonction des auxiliaires technologiques.
1.2	Remplit une ou plusieurs fonctions technologiques/catégories spécifiées pour les auxiliaires technologiques. Tout résidu d'un auxiliaire technologique qui reste dans l'aliment après transformation ne doit pas remplir de fonction technologique dans le produit final.	Répertoire actualisé – document d'information CAC/GL 75-2010	Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour réviser et définir les catégories.
<b>2. Utilisation sans risque</b>			
<b>2.1 BPF</b>	Les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques seront utilisées conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), à savoir:	CAC/GL 75-2010	
2.1.1	La quantité de la substance utilisée sera limitée au niveau le plus bas possible nécessaire pour accomplir la fonction technologique désirée	CAC/GL 75-2010	
2.1.2	Les résidus ou les dérivés de la substance qui restent dans l'aliment seront réduits à une mesure raisonnablement réalisable	CAC/GL 75-2010	Le cas échéant, inclure la référence de la méthode de détection des résidus et/ou des dérivés.
2.1.3	La substance est préparée ou manipulée de la même façon qu'un ingrédient alimentaire.	CAC/GL 75-2010	
<b>2.2. Innocuité</b>	L'innocuité de la substance est démontrée par le fournisseur ou l'utilisateur de la substance sur la base d'un ou plusieurs des critères suivants (noter que les critères qui sont remplis par une substance peuvent être identifiés dans la base de données):	CAC/GL 75-2010	L'information pertinente qui démontre la conformité avec les directives devrait être fournie. Le cas échéant, la référence pourrait être l'évaluation appropriée de l'innocuité.
2.2.1	La substance est autorisée à l'emploi par un ou plusieurs pays membres du Codex, ce qui signifie que la substance est:	Document de travail CX/FA 11/43/20	Ce critère reconnaît que l'innocuité de la substance a été examinée par ces membres et que l'utilisation peut suffire à établir l'historique de l'utilisation sans risque.
	2.2.1.1. spécifiquement approuvée en tant qu'auxiliaire technologique par la réglementation; ou		Il se peut que cela suffise à prouver que l'utilisation de la substance est conforme aux principes régissant l'utilisation sans risque des auxiliaires technologiques tel que décrit

	Critères à examiner	Référence	Observation
			dans la section 3 des directives.
	2.2.1.2. utilisée dans un pays membre du Codex et par ailleurs non interdite. (noter l'examen supplémentaire ci-dessus.)		Les membres du Codex ne réglementent pas tous l'utilisation des auxiliaires technologiques, et il est possible que si une liste réglementaire est exigée, divers auxiliaires technologiques qui sont utilisés dans la fabrication de produits faisant actuellement l'objet du commerce international ne soient pas inclus.
2.2.2	Une évaluation appropriée des risques ou une évaluation des résidus non intentionnels et inévitables confirme que l'utilisation de la substance ne fait pas l'objet d'une préoccupation sanitaire.	Document de travail CX/FA 11/43/20	
2.2.3	La substance a été classifiée en tant qu'auxiliaire technologique par le CCFA.		Par exemple, la substance est citée en tant qu'auxiliaire technologique dans une norme de produits, ou le CCFA est convenu d'ajouter des substances dans le répertoire.
2.2.4	La substance a été évaluée sans risque par le JECFA pour son emploi en tant qu'auxiliaire technologique et est couverte par une monographie de norme du JECFA.		
<b>2.3 Normes</b>	La substance est de qualité alimentaire. Une norme d'identité et de pureté appropriée est disponible.	CAC/GL 75-2010	
<b>2.4. Spécifiques à la catégorie ou la substance</b>	La substance remplit tous les critères spécifiés pour la substance ou la catégorie des auxiliaires technologiques.		Par exemple, des critères spécifiques aux enzymes pourraient être considérés.
<b>3. Autres critères</b>			
3.1 Entrée des substances citées dans le répertoire actualisé:	La substance est citée dans le répertoire actualisé et elle ne fait pas l'objet d'une préoccupation sanitaire ou autre entraînant son exclusion. (noter l'examen supplémentaire ci-dessus.)	Document de travail CX/FA 11/43/20	En l'absence de toute préoccupation sanitaire identifiée, inclure les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques actuellement citées dans le répertoire, en notant qu'il s'agit officiellement d'un document de travail à titre d'information. Il se peut qu'il y ait aussi d'autres raisons, par ex., les BPF pour exclure la substance. NB Il sera possible d'identifier les critères d'entrée remplis par une substance, y compris celles qui figurent dans le répertoire.
3.2 Entrée d'une nouvelle substance	Les conditions procédurales relatives à la base de données sont remplies. Par exemple, un membre du Codex a nommé une substance à ajouter à la base de données. Des ONG peuvent faire des propositions qui sont soutenues par un membre du Codex.	Procédures d'élaboration de la NGAA. Document de travail CX/FA 11/43/20	Les procédures relatives à l'élaboration et au suivi de la base de données n'ont pas encore été prises en considération.

## ANNEXE 1 INFORMATION SUR LES UTILISATEURS PRÉVUS, ET LES OPTIONS DU CHAMP D'APPLICATION DES SUBSTANCES (EXTRAIT DE CX/FA 11/43/20).

### Les utilisateurs de la base de données peuvent inclure:

- Les membres du Codex Alimentarius et les observateurs non gouvernementaux (ONG)
- L'industrie (par exemple les fabricants ou les fournisseurs d'additifs alimentaires, les transformateurs d'aliments)
- Les comités du Codex (par exemple le CCFA, les comités de produits) et la Commission
- Toute personne ou organisation intéressé.

### Champ d'application des substances dans la base de données

#### Option 1 (utilisations du Codex) Inclut seulement les substances:

- Dont l'utilisation a été classifiée en tant qu'auxiliaire technologique par le CCFA; ou
- Dont l'utilisation est autorisée en tant qu'auxiliaire technologique conformément à une norme de produits du Codex; ou
- Qui sont évaluées par le JECFA pour une utilisation en tant qu'auxiliaire technologique et sont couvertes par une monographie de norme JECFA qui a été recommandée par la Commission; et
- Qui remplissent tout critère microbiologique applicable conformément à CAC/GL 21 1997.

#### Option 2 (utilisations acceptables) Dresser la liste des substances de l'option 1 et de toutes les substances autorisées à l'emploi par un ou plusieurs membres du Codex, à condition:

- Qu'un besoin technologique justifié existe conformément aux BPF tel que l'exige la section 3.2 des directives et
- Que l'innocuité de la substance utilisée en tant qu'auxiliaire technologique soit démontrée comme dans la section 3.3 des directives; et
- Que la qualité alimentaire soit démontrée comme dans les sections 3.4 et 3.5 des directives.

#### Option 3 (toutes les utilisations signalées) Inclut les substances des options 1 et 2 et toutes les substances utilisées par un ou plusieurs pays membres du Codex.

#### Option 4 (toutes les utilisations y compris les utilisations potentielles) Inclut les substances des options 1, 2 et 3 et toutes les substances pour lesquelles des utilisations sont proposées ou potentielles (ou les substances existantes pour lesquelles des utilisations nouvelles sont proposées ou potentielles) par les membres du Codex, les fournisseurs ou les ONG.

L'option 1 limite la base de données aux substances autorisées en tant qu'auxiliaires technologiques dans le système Codex et prévoit la nécessité d'une évaluation par le JECFA. L'avantage de l'option 1 est que les critères sont bien définis. Cependant, seul un petit nombre de substances sera inclus, ce qui limitera par conséquent le champ d'application de la base de données. Ce type de base de données ne correspondra pas adéquatement à l'utilisation faite par les membres du Codex.

L'option 2 fournit la liste des utilisations acceptables des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques sur la base des principes de l'utilisation sans risque contenue dans la section 3 des directives. Elle fournit une référence utile. Cependant, avec cette option, un examen supplémentaire ou une orientation sera nécessaire pour définir ce qu'on entend par *évaluation appropriée* des résidus et par *norme appropriée*. Le renvoi à une évaluation des risques et norme appropriées fait appel à un examen supplémentaire en fonction de la définition donnée à approprié.

L'option 3 [est l'**option privilégiée** en ce qu'elle] est la plus compatible avec le but visant à établir une base de données pour les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. Elle fournira l'information relative à l'utilisation acceptable des auxiliaires technologiques sur la base de l'utilisation faite par un ou plusieurs membres du Codex et identifiera les auxiliaires technologiques déjà approuvés par le Codex. L'option 3 reconnaît que quand une substance est utilisée en tant qu'auxiliaire technologique par un ou plusieurs membres, l'innocuité de ses utilisations aura été évaluée par ces membres. Par ailleurs, les utilisations existantes permettent d'établir l'historique de l'utilisation.

L'option 4 inclut les utilisations potentielles et élargirait davantage la base de données. Cependant, les utilisations potentielles ne sont pas conformes aux critères d'utilisation sans risque tels que définis dans les

directives. Comme la base de données proposée en option 3 intégrera probablement largement toutes les utilisations actuelles des auxiliaires technologiques, l'option 4 n'est pas recommandée à l'heure actuelle.

L'option 3 ou l'option 4 peuvent fournir une information considérable pour les travaux futurs sur les auxiliaires technologiques du Codex ou autres organismes de réglementation, y compris l'identification des lacunes dans les données, telles que les évaluations des risques et les normes d'identité et de pureté appropriées.



**ANNEXE 2 – CATÉGORIES D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES SELON LE RÉPERTOIRE ET RÉVISIONS PROPOSÉES EN CARACTÈRES GRAS (EXTRAIT DE CX/FA 11/43/20)**

Les auxiliaires technologiques remplissent une ou plusieurs des fonctions technologiques suivantes citées en tant que catégories d'auxiliaires technologiques:

Agents anti-moussants

**Agents de blanchiment**

Additifs pour l'eau de chaudière

**Supports**

Catalyseurs

Agents de clarification/adjuvants de filtrage/décolorants/agents adsorbants

Agents de congélation et de refroidissement par contact

Agents de dessiccation/antiagglomérants

Détergents (agents mouillants)

Agents et supports d'immobilisation des enzymes

Agents floculants **(peut être supprimé si inclus dans les agents de clarification)**

Résines, membranes et filtres moléculaires échangeurs d'ions

Lubrifiants, agents de démoulage et antiadhésifs, auxiliaires de moulage

Nutriments microbiens et adjuvants des nutriments microbiens

Agents de lutte contre les micro-organismes

Gaz d'emballage

**Auxiliaires technologiques utilisés dans l'eau conditionnée et dans l'eau utilisée en tant qu'ingrédient dans d'autres aliments**

Solvants d'extraction et de transformation

Agents de lavage et d'épluchage

Autres auxiliaires technologiques

Enzymes **alimentaires** (enzymes immobilisées comprises)

Des travaux supplémentaires sont nécessaires concernant la définition des catégories et pour expliquer le chevauchement avec les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires (par ex., les supports et les anti-moussants), compte tenu que celles-ci sont des fonctions importantes lors de la transformation des aliments ainsi que dans certains aliments finis.